

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1851.

Révision du régime hypothécaire⁽¹⁾.

*Septième rapport sur des amendements fait, au nom de la commission⁽²⁾,
par M. LELIÈVRE.*

MESSIEURS,

La commission a été conviée par l'un de ses membres à reviser la rédaction de l'art. 56, telle qu'elle a été formulée dans le rapport du 30 janvier de cette année⁽³⁾. Ce membre pensait que le § 4 de cette disposition, en exigeant que la demande en séparation des patrimoines soit formée avant la transcription des actes de mutation, impose une condition trop onéreuse au créancier ou au légataire de la succession.

La commission, d'un autre côté, a été d'avis que l'intérêt général et les principes d'une bonne législation ne permettaient pas que cette demande pût être exercée indéfiniment et qu'en conséquence il était indispensable de déterminer le terme endéans lequel elle devrait être formée. Cela a paru d'autant plus nécessaire que la position de l'héritier ne saurait rester longtemps incertaine et que les tiers doivent la connaître dans un bref délai.

En conséquence, la commission propose de rédiger l'art. 56 en ces termes :

« Les créanciers et légataires qui, aux termes de l'art. 878 du Code civil, ont
» le droit de demander la séparation du patrimoine du défunt, conservent ce droit
» à l'égard des héritiers ou représentants du défunt sur les immeubles de la succes-

(1) Projet de loi, n° 4, session de 1848-1849.

Rapport, n° 136, session de 1849-1850.

Amendements, n° 54, 49, 51, 55, 61, 65 et 69.

Rapports sur des amendements, n° 54, 58, 62, 67, 68 et 70.

(2) La commission était composée de MM. VERVAEGEN, président; D'ELHOUNGNE, DE LIÈGE, DOLEZ, DE THEUX, LELIÈVRE et OSY.

(3) Je ne parle pas de l'art. 22 parce que déjà sa suppression a été votée par la Chambre.

» sion, par les inscriptions faites sur chacun des immeubles dans les six mois de
» l'ouverture de la succession.

» Avant l'expiration de ce délai, aucune hypothèque ne peut être établie avec
» effet sur ces biens ni aucune aliénation en être utilement consentie par les
» héritiers ou représentants au préjudice des créanciers et légataires (*).

» Les créances et legs pour lesquels il n'aurait été pris aucune inscription dans
» ce délai, ne cesseront point d'être hypothécaires à l'égard des créanciers person-
» nels de l'héritier, mais l'hypothèque ne datera que de l'époque des inscriptions
» qui seront requises.

» A l'égard des tiers acquéreurs, cette hypothèque n'aura d'effet qu'autant que
» l'inscription aura été prise avant la transcription des actes de mutation.

» Dans le cas du § 1^{er} du présent article, la demande en séparation des patri-
» moines sera formée dans l'année qui suivra l'expiration des six mois dont il est
» fait mention en ce §, et dans les autres cas, elle devra l'être, au plus tard,
» dans l'année qui suivra l'inscription. »

Il résulte de cette disposition que l'action en séparation pourra être exercée alors même que les immeubles auraient été aliénés, pourvu que l'inscription ait été prise antérieurement à la transcription de l'acte de mutation, et sous ce rapport il y a abrogation de l'art. 880 du Code civil. Elle devra du reste être formée dans les délais fixés par le dernier paragraphe.

Pour le surplus, il est entendu que relativement aux meubles, l'action en séparation des patrimoines continue d'être réglé par les dispositions du Code civil.

La commission s'est ensuite occupée de la question soulevée par l'honorable M. Jullien qui, dans la séance du 4^{er} février, a demandé si la suppression de l'hypothèque judiciaire ne permettrait pas d'ordonner l'exécution des promesses d'hypothèque qui seraient faites lors d'un emprunt.

La question ne présente pas de doute sérieux. L'hypothèque ne pouvant résulter d'un jugement, il est évident que celui-ci ne peut ordonner l'exécution de la promesse dont il s'agit à l'effet de conférer un droit hypothécaire. Mais l'inexécution d'une promesse de cette nature autorise le créancier à réclamer immédiatement le paiement de la somme prêtée, par application des art. 1188 et 1912, n° 2 du Code civil. En conséquence, le juge déclarera qu'à défaut de consentir hypothèque par acte régulier dans le délai qu'il fixera, le débiteur sera tenu de rembourser le capital emprunté.

On ne peut admettre un système contraire sans donner au jugement une valeur que la décision de la Chambre a voulu lui dénier. Cela est d'autant plus certain qu'aux termes de l'art. 40, adopté par la Chambre, l'hypothèque dépend de la forme extérieure des actes.

Enfin, M. le Ministre de la Justice a appelé l'attention de la commission sur la question de savoir s'il ne serait pas convenable d'autoriser le conseil de famille à

(* On remarque la différence qui existe entre l'art. 2111 et cette disposition, qui atteint même les aliénations faites dans les six mois et ne permet pas qu'elles puissent nuire aux créanciers et légataires, du moment que ceux-ci ont eu soin de prendre inscription dans ce délai.

déclarer dans certains cas qu'il ne sera pris aucune inscription contre le tuteur.

La commission a pensé qu'une disposition de ce genre doit être écrite dans la loi. Il peut exister des hypothèses où l'inscription est inutile, par exemple, si le mineur ne possède que des immeubles. D'un autre côté il est possible que le mineur ait un avoir si peu important que ses intérêts bien entendus exigent que l'on dispense d'une mesure entraînant des dépenses inutiles, alors que le tuteur présente, du reste, par sa position et sa moralité, des garanties suffisantes.

La commission est d'avis qu'il faut laisser, sur ce point, au conseil de famille certaine latitude d'appréciation, d'autant plus que sa délibération pourra toujours être déférée au tribunal de première instance, conformément à l'art. 883 du Code de procédure civile.

En conséquence la commission propose la disposition suivante qui suivrait l'art. 46 en ces termes :

« Le conseil de famille pourra, d'après les circonstances, déclarer qu'il ne sera »
» pris aucune inscription sur les biens du tuteur. Cette déclaration n'aura d'effet »
» que jusqu'à révocation. »

Le Rapporteur,
X. LELIÈVRE.

Le Président,
VERHAEGEN.

